CRÉPY en VALOIS

MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-36-PM
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N° 5
CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret n° 2017-236.du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment l'article 5 concernant les équipements spéciaux,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-65-PM du 29 décembre 2021 autorisant la société BAHIWASA, représentée par son gérant Monsieur KHALID Bali à exploiter à Crépy-en-Valois l'autorisation de stationnement n°5,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-34-PM du 17 août 2022 autorisant la société WOOD TAXIS, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, à utiliser l'autorisation de stationnement n°5 à Crépy-en-Valois dans le cadre du contrat de location gérance établi le 1er juillet 2022 entre la société BAHIWASA et la société WOOD TAXIS,

Considérant que M. Wood Mikerson INNOCENT est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06022023101,
Considérant que Monsieur Wood Mikerson INNOCENT a changé de véhicule,

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du 22 février 2023, la société WOOD TAXIS sise 21 rue de Bougainville, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, est autorisée à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n° 5, avec le véhicule de marque TOYOTA immatriculé AM-578-KY appartenant à la Société BAHIWASA, en remplacement du véhicule de marque TOYOTA immatriculé BD-699-RL.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 1er juillet 2022 demeurent en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230828-A2023-36-PM-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Article 4 :
Monsieur le responsable des services de la Police municipale de Crépy-en-Valois, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 28 août 2023

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

MAIRIE de CREPY-en-VALOIS (Oise)

Notification à l'intéressé le
Signature

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

3 1 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230828-A2023-36-PM-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023